

PINGEL, Isabelle et Dominique ROSENBERG (dir.), *Les sanctions contre les États en droit communautaire*, coll. Contentieux européen, Paris, Éditions A. Pedone, 2006, 160 p.

Philippe Chrestia

Volume 38, Number 2, juin 2007

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/016032ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/016032ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Chrestia, P. (2007). Review of [PINGEL, Isabelle et Dominique ROSENBERG (dir.), *Les sanctions contre les États en droit communautaire*, coll. Contentieux européen, Paris, Éditions A. Pedone, 2006, 160 p.] *Études internationales*, 38(2), 265–266. <https://doi.org/10.7202/016032ar>

## DROIT INTERNATIONAL

**Les sanctions contre les États en droit communautaire.**

PINGEL, Isabelle et Dominique ROSENBERG (dir.). *Coll. Contentieux européen, Paris, Éditions A. Pedone, 2006, 160 p.*

Il s'agit là des actes d'un colloque qui s'est tenu à Paris en avril 2005 sur le thème des sanctions susceptibles de frapper les États membres qui ne se soumettraient pas aux décisions de l'Union européenne.

L'ouvrage débute avec le rapport introductif d'Isabelle Pingel, qui note que les traités créant les Communautés et l'Union européennes ne contiennent que deux fois le mot sanction. Pourtant, on aurait tort de penser que la quasi-absence d'un mot exclut nécessairement la présence de l'idée.

En effet, il existe de nombreux exemples de mécanismes de sanction dans le cadre du système communautaire tant à l'égard des États membres (recours en manquement, sanction en cas de violation grave et persistante des libertés fondamentales) que des États tiers (embargo, gel des avoirs financiers, restrictions des crédits ou des investissements). Pour autant, les manifestations de ce pouvoir de sanction ne traduisent pas l'existence d'une théorie générale en la matière.

Enfin, l'auteur s'est interrogé, devant la multiplication des sanctions, sur leur efficacité et sur les alternatives qui peuvent exister.

Le colloque était lui-même axé sur deux thématiques : les sanctions contre les États membres de l'Union

et celles contre les États non membres.

En ce qui concerne les premières, il s'agit d'abord de sanctions juridictionnelles. À cet égard, le professeur Azoulay a montré que, sur la forme, la sanction peut être une technique d'occupation du champ des droits des États membres et un moyen de collaboration forcée des instances nationales garantes du respect du droit communautaire.

Puis, le juge Gervasoni s'est attaché à analyser les mécanismes de sanction contre la non exécution des arrêts de la CJCE et à constater que, devant l'inefficacité des mécanismes classiques, la Cour de justice est amenée à développer une nouvelle voie de droit basée sur la contrainte financière.

Enfin, le professeur Constantinesco s'est penché sur le mécanisme des sanctions politiques en cas de violation grave et persistante des libertés fondamentales par un État membre. Ce système, établi par le traité d'Amsterdam, connaît cependant des limites, comme l'a révélé son unique mise en œuvre contre l'Autriche en 2000. Aussi Constantinesco appelle-t-il de ses vœux l'adoption d'un mécanisme de prévention.

En ce qui concerne les sanctions contre les États tiers, le professeur Ascensio a montré qu'elles avaient une triple finalité : la participation au système de sécurité collective mis en place dans le cadre de l'ONU, la réaction à la violation d'une obligation internationale et la mise en œuvre d'une véritable politique publique. Il s'est ensuite demandé si les moyens coïncidaient avec les fins

et s'il ne fallait pas aussi envisager l'existence de finalités implicites.

Ensuite, les débats devaient porter sur les modalités de la sanction. M. Jan Kuijper, conseiller juridique principal pour les relations extérieures au Service juridique de la Commission européenne, a dressé un intéressant panorama de la pratique des sanctions commerciales, le professeur Rosenberg celui des sanctions financières et Mme Fink-Hooijer s'est à son tour appesantie sur leur efficacité.

Il revenait alors au professeur Sorel de conclure en s'attachant à rappeler l'ambiguïté de la notion de sanction tant dans le droit en général que dans le droit communautaire en particulier. En droit communautaire, il a notamment mis l'accent sur le fait qu'il n'y a pas de véritable théorie ou système et que la pratique des sanctions repose avant tout sur un *bricolage*.

Au-delà de la qualité des interventions, le principal mérite de ce colloque est de rappeler que si la construction européenne était à l'origine centrée sur l'édiction de normes, elle est aussi aujourd'hui à la recherche de mécanismes tendant à en assurer le respect.

Philippe CHRESTIA

Université de Corse, France

## ÉTUDES STRATÉGIQUES ET SÉCURITÉ

### Escalation and Negotiation in International Conflicts.

ZARTMAN, I. William et Guy Olivier FAURE  
(dir.). Cambridge, Cambridge University  
Press, 2005, 336 p.

Ce livre, sous la direction de Zartman et Faure, se veut avant tout un essai qui permette de relier les différentes phases qui caractérisent l'évolution des conflits aux stratégies de négociation destinées à faciliter leur résolution. De ce point de vue, il s'inscrit à la fois dans la tradition des recherches qui visent à expliquer les origines, les causes et le cheminement des conflits (le champ d'analyse de conflits) tout comme dans la littérature à caractère plus normatif plus orientée vers la pratique politique portant sur la gestion, la résolution et la prévention des conflits. Cette perspective, qui combine les résultats des analyses de plusieurs chercheurs reconnus aux conseils d'ordre pratique, s'adresse donc non seulement aux membres de la communauté universitaire mais également aux décideurs politiques impliqués dans la résolution des conflits internationaux.

Les auteurs se proposent de découvrir, par une analyse minutieuse des différents processus qui caractérisent un conflit, les situations propices au déclenchement des négociations. Cette tradition a été inaugurée par Zartman lui-même dans les années 1980, moment où il introduit le concept de *ripeness* pour décrire un stade dans l'évolution du conflit où les adversaires deviennent plus